



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas d'un projet d'aménagement d'un parc d'activités sur les communes du Mesnil-Rouxelin et de Saint-Georges-Montcocq (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4706 déposée par Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, relative au projet d'aménagement du parc d'activités du Bocage sur les communes du Mesnil-Rouxelin et de Saint-Georges-Montcocq (Manche), reçue complète le 16 novembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 novembre 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Manche en date du 16 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un parc d'activités de vingt-six lots allant de 424 à 1 974 m², pour une surface totale de 6,6 hectares environ, sur les communes du Mesnil-Rousselin et de Saint-Georges-Montcocq dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°39 b) concernant les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui prévoit un examen au cas par cas pour les « *opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha* », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit plus précisément :

- l'aménagement de vingt-six lots d'une surface allant de 424 à 1 974 m², destinés à l'accueil d'activités artisanales et commerciales pour une surface totale de 6,6 hectares environ ;
- une desserte par une voirie en bouclage via un accès unique depuis le giratoire de l'avenue du Cotentin déjà existant, doublé d'une trame piétonne et cyclable ;
- la création de places de stationnement automobile le long de la voirie principale, complétées de 93 places organisées en poches de stationnement au sein du parc d'activités ;
- la création d'un arrêt de bus en entrée du parc ;

Considérant qu'en phase de travaux (d'une durée approximative de douze mois), le projet prévoit :

- le terrassement, l'assainissement, la réalisation des noues, des bassins et des ouvrages enterrés ;
- le raccordement aux réseaux ;
- la création de la voirie ;
- l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles ZD 41, 130, 148, 159 et ZE 78 et 79 de la commune de Saint-Georges-Montcocq, ainsi que sur la parcelle D 118 de la commune du Mesnil-Rouxelin ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Coteaux calcaires et anciennes carrières de La Meauffe, Cavigny et Airel* » (FR2502012) localisée à environ 5,5 kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- à environ 900 m d'une zone couverte par l'arrêté de protection de biotope « *La Vire et ses affluents* » (FR3800981), sans que ses mesures de protections ne paraissent remises en cause ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le site du projet est actuellement occupé par des champs bocagers exploités majoritairement pour des cultures de céréales et, pour une parcelle, en prairie ; que le site contient également quelques aménagements issus d'un ancien projet n'ayant pas abouti (voirie, éclairage) et qu'une partie du site correspond à des espaces de friche ; que des installations dédiées à l'approvisionnement en eau potable (réservoirs) sont également présentes ;

Considérant que le projet est localisé dans un secteur où n'a pas été identifié de présence de milieux humides ou prédisposés à l'être ; que le maître d'ouvrage a fait procéder à des sondages des sols confirmant cette analyse ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait réaliser une analyse des enjeux faune-flore lui permettant de caractériser et localiser ces enjeux à l'intérieur du périmètre du projet ; qu'en conséquence, il a défini des mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives potentielles du projet :

- défrichage en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune ;
- aménagement de prairies et fourrées en partie centrale en gestion dite « adaptée » (fauche tardive ou pâturage extensif) ;
- maintien des fourrés le long de la route existante et des haies sur le pourtour du projet ;
- maintien d'un appentis servant au nichage du Troglodyte mignon ;
- création d'un secteur de prairie en fond de parcelles 1 à 4 ;

Considérant que le projet est de nature à générer un trafic automobile supplémentaire, notamment de poids lourds ; que l'accès au parc d'activités par le giratoire existant de l'avenue du Cotentin a vocation à sécuriser le trafic ; que le maître d'ouvrage prévoit également des aménagements favorables aux mobilités alternatives (trame piétonne, voies cyclables, nouvel arrêt de bus) ;

Considérant que le site du projet est concerné par une marge de recul de 75 mètre vis-à-vis de la route départementale 974 (avenue du Cotentin) au titre de la loi Barnier ; que le maître d'ouvrage déclare anticiper une procédure de déclaration de projet sur le document d'urbanisme afin de réduire cette marge à 25 mètres ;

Considérant la localisation du projet hors du zonage réglementaire du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vire, approuvé le 29 juillet 2004 ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera par ouvrages de régulation à ciel ouvert (noues) répartis sur l'ensemble du site et dimensionnés pour une pluie décennale : que s'agissant des espaces privés, le dossier indique que les prescriptions imposeront une gestion à la parcelle ; qu'en conséquence, aucun flux ne viendra alimenter les infrastructures communales ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement du parc d'activités du Bocage sur les communes du Mesnil-Rouxelin et de Saint-Georges-Montcocq (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 décembre 2022

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr